



Strasbourg, le 7 février 2000

MIN-LANG/PR (99) 1

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Premier rapport périodique

présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

en application de l'article 15 de la Charte

LIECHTENSTEIN

GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

Rapport national du Liechtenstein

Premier rapport en application de l'article 15 de la

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

du 5 novembre 1992

Vaduz, le 1er mars 1999

RA 99/445-9341/1/1

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le pays et sa population

1.1 Géographie

Située entre la Suisse et l'Autriche, la Principauté de Liechtenstein a une superficie de 160 km². Elle est divisée en 11 communes rurales dont les deux plus importantes comptent chacune quelque 5 000 habitants. Un quart de son territoire est situé dans la plaine du Rhin, le reste couvre les pentes de la vallée et les contreforts des Alpes. Vaduz en est la capitale et le siège du gouvernement.

1.2 Histoire

Les découvertes archéologiques attestent la présence de peuplements permanents sur le territoire actuel de la Principauté de Liechtenstein depuis le quatrième millénaire avant J.-C. En l'an 15 avant J.-C., la Rhétie devient province romaine. Pendant l'époque romaine, sa culture se christianise et se romanise. Au Ve. siècle, les Alamans envahissent l'empire romain qui se désagrège et s'intègrent à la population autochtone. La germanisation de la culture se poursuit jusqu'au XIIIe siècle. Sous le règne de Charlemagne, avec la centralisation du pouvoir impérial, l'ancienne province de Rhétie devient un comté.

Le Comté de Vaduz est créé en 1342 à la suite de divers héritages. Les Comtes von Werdenberg-Sargans zu Vaduz reçoivent l'Immediateté impériale en 1396, et posent ainsi les fondations d'une monarchie qui se poursuit aujourd'hui. Les souverains suivants, les Barons von Brandis, héritent de la partie nord du Liechtenstein actuel, la Seigneurie de Schellenberg, et établissent ainsi les frontières modernes du pays.

Le Prince Hans Adam van Liechtenstein achète la Seigneurie de Schellenberg en 1699 et le Comté de Vaduz en 1712. En 1719, l'Empereur Charles VI unit les deux territoires et les érige en Principauté impériale de Liechtenstein.

En 1799, pendant les guerres napoléoniennes, le Liechtenstein est un théâtre de guerre. En 1806, Napoléon dissout le Saint Empire romain germanique et fonde la Confédération du Rhin où le Liechtenstein est incorporé à titre d'état souverain. En 1814/15, à la suite du Congrès de Vienne, le Liechtenstein devient membre de la nouvelle Confédération germanique.

En 1862, le Prince Johann II institue une monarchie constitutionnelle où la Constitution garantit les libertés civiles et donne au Landtag (Parlement) le droit de participer à la législation et d'approuver le budget. C'est de cette époque que date le début de l'industrialisation du Liechtenstein dont le processus se trouve accéléré par l'inclusion du pays dans l'Union douanière avec l'Autriche-Hongrie. L'infrastructure du pays s'améliore et le tourisme commence à se développer au début du siècle. Le pays reste néanmoins très pauvre et nombre de ses habitants émigrent ou cherchent du travail à l'étranger.

La Première guerre mondiale cause un ralentissement prononcé du développement économique. En 1923, le Liechtenstein et la Suisse concluent un Traité douanier.

Depuis 1940, le Liechtenstein connaît un développement économique florissant et ses institutions sociales et culturelles s'améliorent régulièrement.

Depuis ces dernières décennies, le Liechtenstein joue un rôle plus important dans la politique étrangère et il est devenu membre d'organisations internationales importantes.

1.3 Population

A la fin de 1997, le Liechtenstein comptait 31 320 habitants, dont 34,3 pour cent d'étrangers. Environ deux tiers de ces résidents étrangers viennent de Suisse, d'Autriche et d'Allemagne; les autres viennent d'Italie (7,6 pour cent), de Turquie (7,5 pour cent), de la République fédérale de Yougoslavie (3,5 pour cent), du Portugal (3,3 pour cent), d'Espagne (2,4 pour cent) et de Bosnie-Herzégovine (2,3 pour cent).

1.4 Religion

A la fin de 1997, 79,9 pour cent des habitants étaient catholiques et 7,3 pour cent protestants (7,8 pour cent n'avaient pas répondu à la question).

La Constitution du Liechtenstein garantit la liberté de croyance et de conscience à tous les individus. Elle garantit également leurs droits civils et politiques, quelle que soit leur appartenance religieuse. Il est possible de ne pas suivre de cours d'éducation religieuse dans les écoles publiques au motif de la liberté de religion. Selon la Constitution, la religion catholique romaine est la religion d'Etat. Avec l'église catholique romaine, l'église protestante reçoit un soutien financier de l'Etat. Du fait de l'établissement de l'archevêché du Liechtenstein, les rapports entre l'église et l'état font l'objet d'une réévaluation.

1.5 Langue

Selon la Constitution, l'allemand est la langue nationale officielle du Liechtenstein. La langue parlée est un dialecte allemand présentant des caractéristiques alémaniques.

1.6 Accueil et statut des non-ressortissants

En raison des liens étroits qui existent entre le Liechtenstein et la Suisse du fait du Traité douanier entre les deux pays et de l'intégration de la Principauté dans l'Espace économique européen, il existe plusieurs catégories de non-ressortissants sur la base de leur pays d'origine. Le Rapport sur le Liechtenstein de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dit à ce propos:

"Les ressortissants suisses jouissent d'une situation privilégiée (sur la base de la réciprocité) en ce qui concerne la possibilité de travailler au Liechtenstein sans autorisation (Grenzgängerbewilligung)¹. Les ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen jouissent eux aussi de privilèges par exemple, droit d'exercer leur profession, droit d'être affiliés au système national de sécurité sociale, etc.

Cela mis à part, les non-ressortissants bénéficient d'un traitement identique pour ce qui est de leurs droits et de leurs devoirs et tous ont accès aux écoles publiques, aux services de santé publique, etc.

Dans leur réponse au questionnaire de l'ECRI, les autorités liechtensteinoises indiquent que certains groupes de non-ressortissants peuvent connaître des problèmes d'intégration en raison de leurs différences culturelles et religieuses par rapport à la population majoritaire. Néanmoins, pour la plupart des non-ressortissants, l'intégration est harmonieuse, étant donné l'absence de différences significatives dans la langue, la culture ou la religion. La petite taille du pays, son faible degré d'urbanisation et l'attitude des autorités expliquent l'absence de tension réelle concernant les non-ressortissants."

Vie associative:

"Conformément à leurs statuts, toutes les associations sont apolitiques et ouvertes aux non-ressortissants, lesquels y sont généralement bien représentés, en particulier dans les domaines du sport et de la culture. Les associations de non-ressortissants s'occupent notamment de l'organisation de réunions et l'élaboration de positions communes vis-à-vis des autorités liechtensteinoises et de leurs pays d'origine. Elles sont pour la plupart très actives dans les domaines du sport et de la culture, présentant des célébrations nationales, etc. La représentation dans les médias ne se heurte à aucune restriction: les non-ressortissants n'ont généralement pas de circuits de communication propres, mais ils peuvent utiliser la presse et la radio privée du Liechtenstein (il n'y a pas de télévision nationale²).

Sensibilisation:

"Des campagnes de sensibilisation ont été lancées, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, afin de faire connaître la situation et les préoccupations des non-ressortissants vivant au Liechtenstein et pour promouvoir leur intégration. Les jeunes constituent en particulier le groupe-cible de ces campagnes. De telles initiatives de ce genre devraient être poursuivies."

2. Forme du gouvernement et Constitution

2.1 Forme du gouvernement

La Principauté de Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire dotée de fondations démocratiques et parlementaires. Le pouvoir appartient au Prince et au peuple. Pour

¹ Depuis le 1er janvier 1999 cela est aussi vrai pour tous les travailleurs transfrontières des pays de l'EEE.

² Une chaîne de télévision privée est en cours de construction.

préserver la séparation des pouvoirs, l'exécutif (Gouvernement), le législatif (Landtag) et le judiciaire (le système des tribunaux) possèdent leurs propres droits et attributions.

La Constitution en vigueur date de 1921 et elle est le résultat du renouveau qui a suivi la Première guerre mondiale. Par rapport à la Constitution précédente, qui remontait à 1862, on y remarque une expansion considérable des droits des individus par rapport à ceux du Prince, du fait, *inter alia*, de l'introduction d'éléments de démocratie directe.

2.2. Droits fondamentaux et libertés

La Constitution de la Principauté de Liechtenstein garantit une série de droits fondamentaux, dont, notamment la liberté de domicile et d'héritage, la liberté personnelle, l'autorité domestique, la protection du secret de la correspondance et des communications écrites, la garantie d'une procédure régulière devant un juge dûment nommé, l'inviolabilité de la propriété privée, la liberté du commerce, la liberté de croyance et de conscience, la libre expression et la liberté de la presse, le droit de libre association et de réunion, le droit de pétition et le droit d'appel.

La Constitution garantit aussi l'égalité de tous les ressortissants devant la loi et dispose que les droits des étrangers sont régis par des traités ou, à défaut, par le droit de réciprocité.

2.3 Le Prince

Le Prince Hans Adam II von und zu Liechtenstein occupe une position forte dans la structure gouvernementale du Liechtenstein. Il est le Chef de l'état et il représente l'état dans ses rapports avec les pays étrangers, sans préjudice de la coopération nécessaire avec le gouvernement. Il nomme les membres du gouvernement sur recommandation du Landtag, les juges des tribunaux civils et pénaux, excepté les membres du tribunal de jury et du tribunal criminel, et le Président du tribunal administratif. Il a le droit de pardon et d'annulation des affaires criminelles. Ses pouvoirs sont renforcés par les droits d'assumer des pouvoirs d'urgence et de dissoudre le Landtag pour des raisons valides. De plus, toutes les lois doivent recevoir son approbation pour entrer en vigueur. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Prince est tenu de suivre les dispositions de la Constitution.

2.4 Le Landtag

Le Parlement du Liechtenstein, le Landtag, est élu pour quatre ans. Il se compose de 25 députés élus au suffrage universel par vote direct et secret, selon le système de représentation proportionnelle. Dans sa présente session (1997-2001), trois partis y sont représentés. L'Union pour la patrie (VU), avec 13 sièges, y détient la majorité absolue. Le Parti des citoyens progressistes du Liechtenstein (FBPL) y a 10 sièges et la Liste libre (FL), deux.

2.5 Le gouvernement

Le gouvernement se compose de cinq membres – le Chef du gouvernement, un Adjoint et trois autres membres – nommés par le Prince sur proposition du Landtag. Le Chef du gouvernement a le droit de contresigner tous les décrets et arrêtés pris par le Prince ainsi que les lois approuvées par lui. Le gouvernement est l'organe exécutif suprême et il compte quelque 30 départements, un nombre de missions diplomatiques à l'étranger et des bureaux. Son travail est appuyé par quelque 50 commissions et comités consultatifs.

Le gouvernement a le pouvoir de publier des arrêtés et constitue donc aussi un corps législatif. Les arrêtés ne peuvent cependant être promulgués que dans le contexte de la législation et des traités d'Etat.

2.7 Les communes

Au Liechtenstein, on attache une grande importance à l'autonomie des communes. La Constitution définit l'ampleur de leurs activités indépendantes. Les électeurs de chaque commune élisent un Conseil communal présidé par un maire qui, en fonction de la taille de la commune, s'acquitte de ses fonctions à plein temps ou à temps partiel. Les autorités communales mènent les transactions nécessaires en toute indépendance et gèrent le patrimoine de la commune. Les citoyens peuvent faire appel de leurs décisions par voie de référendum.

2.8 Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est divisé entre le pouvoir judiciaire de droit public (extraordinaire) et le pouvoir judiciaire ordinaire. Le pouvoir judiciaire de droit public est exercé par la Commission des appels administratifs et le Tribunal d'état. La Commission juge en appel contre les décisions et arrêtés du gouvernement ou des commissions représentatives. Les fonctions du Tribunal d'état comprennent notamment la protection des droits garantis par la Constitution et reconnus par la Convention européenne des Droits de l'homme ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il vérifie également la constitutionnalité des lois et la légalité des ordonnances du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire ordinaire comprend l'administration de la justice dans les affaires civiles et pénales. Le tribunal de première instance est le Tribunal national princier de Vaduz. Dans les cas de procédures civiles de litige, avant de porter une affaire devant le Tribunal national, une procédure de réconciliation est entamée au lieu de résidence du défendeur. Si celle-ci échoue, une pétition est présentée au Tribunal national en première instance. La Haute cour princière juge en seconde instance et la Cour suprême princière en dernière instance. Ces deux dernières instances sont des cours collégiales.

3. Economie

3.1 Aire économique

Depuis l'entrée en vigueur en 1924 du traité douanier avec la Suisse, le Liechtenstein et la Suisse constituent une zone économique commune. La frontière entre les deux pays est ouverte alors que celle avec l'Autriche est gardée par les douaniers suisses. Conformément à l'Accord sur la monnaie avec la Suisse, le franc suisse est la monnaie légale du Liechtenstein. Depuis le 1er mai 1995, le Liechtenstein fait partie de l'Espace économique européen et forme un marché unique avec les 15 Etats membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège et l'Islande.

3.2 Structure de l'économie

Le Liechtenstein est un état industriel et prestataire de services moderne ayant des contacts dans le monde entier. Ses performances économiques des dernières décennies s'expliquent par une conjoncture économique favorable reposant sur la législation économique libérale et les avantages fiscaux accordés aux entreprises résidentes. Ces derniers sont rendus possibles par l'efficacité du système des services financiers.

3.3 Structure de l'emploi

Du fait de la petite taille du pays et de la pointe conjoncturelle actuelle, une grande proportion de la main d'oeuvre est composée de travailleurs passant régulièrement la frontière dans les deux sens (travailleurs transfrontières). A la fin de 1997, 14 732 salariés résidaient au Liechtenstein, et 8 743 autres, soit 37,2 pour cent du total, venaient de pays voisins.

En 1997, 53 pour cent de la main d'oeuvre travaillait dans le secteur des services et 47.5 pour cent dans l'industrie et le commerce. Jusque dans les années 40, le Liechtenstein était un pays agricole mais aujourd'hui l'agriculture ne joue plus un rôle important dans l'économie nationale: 1,3 pour cent seulement de la main d'oeuvre est employée dans le secteur primaire.

3.4 Chômage

En termes internationaux, le taux de chômage est faible: à la fin de 1998, il était de 2 pour cent.

3.5 Système éducatif.

Le système d'éducation publique du Liechtenstein comprend un cycle obligatoire et divers types d'enseignement complémentaire (lycée technique, apprentissage, école professionnelle, cours du soir). Il y a une Académie internationale de philosophie au Liechtenstein mais pas d'université. L'accès à l'éducation universitaire dans les pays voisins est garanti par des traités. L'enseignement obligatoire dure neuf ans, de 7 à 16 ans. Il se compose de cinq années d'enseignement primaire et de quatre années d'enseignement secondaire (enseignement secondaire supérieur [Gymnasium]: huit ans).

En application de la Loi sur l'éducation, une autorisation est nécessaire pour ouvrir et exploiter une école privée. L'autorisation est accordée si l'enseignement dispensé est garanti conforme à la réglementation et compatible avec la finalité de l'enseignement du Liechtenstein. Les programmes d'études des écoles privées doivent être conformes avec ceux des écoles publiques. A l'heure actuelle, il existe trois écoles privées au Liechtenstein.

Les enfants d'âge scolaire ne parlant pas allemand ont la possibilité de suivre des cours dans leur langue maternelle et d'apprendre la géographie de leur patrie. Ces cours sont organisés par des organismes privés. L'infrastructure nécessaire (bâtiments scolaires, classes avec emploi du temps) est en général fournie par l'Etat.

Pour encourager leur intégration, des cours intensifs d'allemand sont offerts aux enfants de plus de huit ans qui arrivent sans connaissances suffisantes de l'allemand. Ils ont pour but d'aider ces enfants à entrer dans la classe appropriée et dans l'établissement scolaire approprié après au maximum une année scolaire. Pour que l'intégration soit réussie en termes sociaux, ces enfants se familiarisent également avec les conditions de vie du Liechtenstein.

4. Les Conventions internationales des droits de l'homme et le droit du Liechtenstein

4.1 Participation du Liechtenstein aux conventions internationales des droits de l'homme.

En tant que membre de l'Organisation des Nations unies et du Conseil de l'Europe, le Liechtenstein a ratifié un nombre de conventions internationales et européennes portant sur les droits de l'homme, et notamment les suivantes:

- Convention sur le statut des réfugiés, du 28 juillet 1951
- Protocole sur le statut des réfugiés, du 31 janvier 1967
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, du 18 décembre 1979
- Convention sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989
- Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que divers Protocoles
- Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, du 1er février 1995
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1996
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1996
- Protocole optionnel au pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1996

Le Liechtenstein souscrit au principe selon lequel il ne faut souscrire aux obligations des traités que s'il est possible de les respecter. En application de ce principe, les traités internationaux ont au moins statut de loi dans la législation nationale.

4.2 Renseignements sur les conventions relatives aux droits de l'homme

Tous les textes de loi, et par extension tous les textes des traités internationaux, doivent être discutés au Landtag et publiés. Ils sont donc accessibles au public. Celui-ci est activement tenu au courant des instruments internationaux sur les droits de l'homme par le gouvernement au moment de leur approbation et de leur entrée en vigueur de même que par la suite, si cela est nécessaire. Etant donné que la Convention européenne des Droits de l'homme est fréquemment mentionnée dans les discours et les écrits, on peut assumer qu'il existe un fort niveau de sensibilisation à cet instrument.

II RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CHARTE

1 Déclaration

Le Liechtenstein a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 18 novembre 1997 avec la déclaration suivante consignée dans l'instrument de ratification:

"La Principauté de Liechtenstein déclare conformément à l'article 2, paragraphe 2, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qu'il n'y a pas de langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte sur le territoire de la Principauté de Liechtenstein au moment de la ratification".

2. Raisons de la ratification

En ratifiant cette Charte, le Liechtenstein montre l'importance qu'il lui attache en tant qu'instrument de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires qui sont une partie menacée du patrimoine culturel européen. Le Liechtenstein donne une forte priorité à la préservation et la culture de la diversité culturelle de l'Europe.